Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
054-215403288-20221114-CM14112022-04-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/11/2022

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LUDRES

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES - FORMATION

SEANCE DU : 14 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° : 4

RAPPORTEUR : MME RAVON

OBJET : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du conseil municipal n°6 du 04 avril 2022 relative aux contrats d'assurance risques statutaires confiant au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) la mission de lancer le marché public correspondant,

La ville, à l'instar de toutes les entités publiques, est son propre assureur pour l'absence de ses agents (maladie ordinaire, accident du travail, longue maladie, etc.). Afin d'alléger le coût de ces absences, la ville peut souscrire des contrats d'assurances spécifiques comme pour sa responsabilité civile, sa flotte automobile, ses bâtiments, etc.

Depuis plusieurs années, elle a rejoint le contrat de groupe mis en place par le CDG 54 concernant les risques statutaires pour rationaliser le coût de ces garanties.

Il est à noter que la commune a mandaté, par délibération susvisée le CDG 54 afin de négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et encore en vigueur portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Pour parfaite information, la cotisation se calcule sur une base correspondant à tout ou partie de la masse salariale à laquelle est appliquée un taux normalement déterminé à partir de la sinistralité de l'assurée ou de son groupe.

Le contrat actuel arrive à son terme le 31 décembre 2022. Le CDG 54 a lancé une nouvelle consultation (la ville y a adhéré par délibération en avril 2022).

Au terme de l'analyse des offres, le CDG 54 a proposé 2 solutions pour le nouveau contrat sachant que la ville a choisi de conserver les mêmes risques par rapport au contrat actuel (décès, accident du travail et maladie professionnelle, longue maladie et maladie longue durée, maternité). Le taux de cotisation est de 4,46% (3,11% actuellement).

➢ solution n°1 : la ville reste sur la même base de calcul pour réaliser les remboursements par jour d'absence (traitement indiciaire + NBI + charges patronales) avec une cotisation supérieure de 20 000 € par rapport à celle de 2022 (estimation de 66 000 € au lieu de 46 000 €).

➢ solution n°2 : la ville cotise sur une base plus restreinte (traitement indiciaire + NBI sans les charges patronales) permettant d'obtenir une cotisation légèrement inférieure à 2022 (environ 43 000 €). Cependant, les montants remboursés seront moindres car les charges patronales sont exclues (et donc à la charge nette de la ville). Nous estimons le montant de remboursement estimé à 57 € au lieu de 86 € précédemment.

Le choix doit être fait selon un calcul gains et pertes pour la ville. Par exemple, si la ville choisissait la solution n°2 et si elle s'appliquait sur la sinistralité de l'année 2021, les remboursements seraient moindres de 7 000 € mais elle paierait moins de cotisation (estimée à -20 000 €) soit une non-dépense estimée à 13 000 €.

Il est donc proposé de choisir la solution n°2 et d'accepter la proposition ci-après:
Assureur : CNP Assurances avec SOFAXIS en qualité de sous-traitant en qualité de courtier,
Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023,
Régime du contrat : Capitalisation,
Préavis : Adhésion résiliable par chacune des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,
Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L, pour les collectivités ou établissements de plus de 30 agents.

➢ **Taux et formules de garanties choisis:**
Décès: 0,23 %
Accidents du travail et maladies professionnelles (sans franchise): 0,69 %
Longue maladie et longue durée (sans franchise): 3,23%
Maternité (sans franchise): 0,31%
Maladie ordinaire: non retenue.
Taux global: 4,46% (3,11% sur le contrat précédent).

➢ **Options proposées et retenues**
L'assiette de cotisation est constituée :
- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,

et de façon optionnelle, les éléments suivants :
Indemnité de Résidence
Supplément Familial de Traitement
Les autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail (RIFSEEP, prime d'encadrement, ISS, prime de fin d'année).

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 21 octobre 2022.

Par conséquent , il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter la solution exposée ci-dessous et de passer le contrat correspondant avec CNP assurance (sous-traitant SOFAXIS), attributaire du marché public des assurances risques statutaires réalisé par le centre de gestion 54, à compter du 1er janvier 2023 pour 4 ans ;

Assureur : CNP Assurances avec SOFAXIS, sous-traitant, en qualité de courtier,
Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023,
Régime du contrat : Capitalisation,
Préavis : Adhésion résiliable par chacune des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois,
Conditions : Adhésion aux contrats pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L, pour les collectivités ou établissements de plus de 30 agents, .

➢ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat**
Décès: 0,23 %
Accidents du travail et maladies professionnelles (sans franchise): 0,69 %
Longue maladie et longue durée (sans franchise): 3,23%
Maternité (sans franchise): 0,31%
Maladie ordinaire: non retenue.
Taux global: 4,46% (3,11% sur la dernière année du contrat précédent).

➢ **Options proposées sur le contrat**
L'assiette de cotisation est constituée :
- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire,
et, de façon optionnelle, les éléments suivants :
Indemnité de Résidence
Supplément Familial de Traitement
Les autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail (RIFSEEP, prime d'encadrement, ISS, prime de fin d'année).

- de décider d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,

- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023 et aux suivants,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile afférent à ce dossier.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Joël LAMY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de Séance .

Etaient Présents :
M. BOILEAU Pierre Maire de Ludres, Mme RAVON Véronique, M. DUSSAULX Xavier, Mme BLAISE Claudine, M. LOMBARD William, Mme MERCIER Sophie, M. GOETZ Philippe, M. LAMY Joël, Mme BERNIER Dominique, M. CHAUVANCY Michel, Mme GUERBER Sandrine, M. NOEL Rémi, Mme LAVAL Sandrine, Mme MOTEL Aurélie, Mme HINZELIN Mireille, M. PICARD Benoît, Mme NAEGELLEN-LINEL Christine, M. GOIRAND Didier, Mme MARTIN Chantal, Mme LOMBARD Claude, M. BURTE René, M. PATRAS Jean

Etait Excusé :
M. FOURNIER Emmanuel

Avaient donné pouvoir :

Mme RAIK Magali	avait donné pouvoir à	M. GOETZ Philippe
Mme LIIRI Stéphanie	avait donné pouvoir à	M. NOEL Rémi
M. PECHINE Patrick	avait donné pouvoir à	M. LOMBARD William
Mme ROCHON Marie	avait donné pouvoir à	Mme RAVON Véronique
M. FRANCOIS Axel	avait donné pouvoir à	M. BOILEAU Pierre

Etait Absent :
M. REGNIER Christian

NOTA -
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 17 Novembre 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 8 Novembre 2022.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Le Maire

MAIRIE DE LUDRES

Pierre BOILEAU